



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGE

Question écrite n° 3409

## Texte de la question

M. Alain Marleix attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'éligibilité des travaux de construction des casernes de gendarmerie à la dotation globale d'équipement (DGE 2e part). La loi no 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat prescrit que la répartition de la DGE s'effectue au prorata « des dépenses réelles directes d'investissement », dont le Conseil d'Etat a précisé, par avis du 28 juin 1988, les critères : sont qualifiées de « dépenses réelles directes d'investissement » les dépenses imputables à la section d'investissement du budget, ayant pour objet de financer des investissements réalisés directement par la collectivité, portant sur des opérations entrant dans la compétence de la collectivité. Par courrier du 19 décembre 1989, le ministre délégué au budget faisait connaître au ministre de l'intérieur son interprétation selon laquelle les casernes de gendarmerie, n'étant pas de la compétence des communes, ne sont pas éligibles à la DGE. Par circulaire du 4 janvier 1989, le ministre de l'intérieur prenait acte que le Conseil d'Etat ne faisait pas intervenir dans la définition la qualité de maître d'ouvrage ou celle de propriétaire. Ainsi des collectivités bénéficiaires de la DGE peuvent-elles réaliser des investissements dont elles demeurent propriétaires (terrains et constructions) et les mettre à disposition de personnes morales, non bénéficiaires de la DGE, qui du fait d'un bail retiennent un droit réel. En 1991, un membre du comité des finances locales a interpellé le ministre délégué au budget en séance sur ce sujet. M. le ministre avait alors admis que ces équipements pouvaient relever des compétences des collectivités locales. Par circulaire du 17 juin 1991, le ministère de l'intérieur a pris acte que les casernes de gendarmerie sont indispensables à la satisfaction de besoins locaux de la population et ne sont donc pas dépourvues de liens avec les compétences des collectivités territoriales. Il autorise donc le versement de DGE pour ces équipements. Par circulaire aux trésoriers payeurs généraux en date du 23 mars 1993, le directeur de la comptabilité publique précise que la circulaire du ministère de l'intérieur du 17 juin 1991 n'aurait pas reçu l'accord du ministère du budget. Ainsi le préfet a-t-il le droit de subventionner mais le contrôle financier local peut en refuser le paiement, sauf réquisition du comptable public. La DGCL, consciente des différentes interprétations en concurrence, avait cherché, en vain, à obtenir, dans un passé récent, l'arbitrage du cabinet du précédent Premier ministre. Par ailleurs, le décret no 93-130 du 28 janvier 1993, fixant les règles d'attribution des subventions aux collectivités locales par le budget du ministère de la défense, plafonne le montant de la subvention pour les casernements de gendarmerie à 20 p. 100 à la condition qu'aucune autre collectivité locale ne cofinance. Cette procédure est trop restrictive compte tenu des charges que peut représenter la réalisation de casernements importants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, s'agissant d'opérations très lourdes à financer pour les collectivités locales, notamment en zone rurale, de rendre un arbitrage permettant au préfet d'utiliser la DGE 2e part dans des conditions juridiques certaines au bénéfice de la sécurité de la population et de la modernisation des locaux de la gendarmerie.

## Texte de la réponse

La loi no 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée précise que la dotation globale d'équipement (DGE) est accordée aux communes, aux départements et à leurs groupements pour les dépenses d'investissement qu'ils réalisent

directement. Selon l'avis rendu le 28 juin 1988 par le Conseil d'Etat, une depense directe d'investissement doit notamment correspondre « a des operations entrant dans la competence de la collectivite territoriale ou de l'etablissement public concernes ». La notion de competence est a considerer dans son sens le plus strict et, en consequence, il y a lieu d'exclure du benefice de la DGE toutes les depenses concernant des batiments abritant des services de l'Etat, notamment les casernes de gendarmerie, les perceptions qui ne relevent pas de la competence des collectivites locales mais de celle de l'Etat. L'application de cette regle ne modifie donc en rien les regles presidant au fonctionnement de la DGE. Eu egard cependant aux hesitations qui ont marque sur ce sujet, au cours des dernieres annees, la position de l'administration, il a ete decide, a titre exceptionnel et jusqu'a la fin de l'annee 1993, d'honorer les demandes de paiement presentees par des collectivites locales au titre d'operations engagees dans des circonstances qui avaient pu leur permettre d'attendre un versement de la DGE. S'agissant de la DGE des departements et de la premiere part de la DGE des communes liquidees trimestriellement au vu des etats de mandatement presentes par les collectivites concernees, les paiements de DGE interviendront sans changement pour tous les mandats emis jusqu'au 31 decembre 1993. C'est seulement a partir de 1994 que les memes etats de mandatement ne devront plus mentionner les depenses exclues. Dans le cas de la seconde part de la DGE des communes, repartie annuellement par le prefet sous forme de subventions par operations, en fonction des categories d'operations prioritaires fixees par la commission d'elus instituee dans chaque departement, les travaux concernant des immeubles destines a abriter les services de l'Etat ne pourront plus, des 1994, figurer parmi les priorites a financer. Pour 1993 et anterieurement, les subventions inscrites aux programmes d'utilisation des credits de cette seconde part ont toutes ete notifiees par les prefets aux collectivites beneficiaires. Ces programmes ne seront pas remis en causes et les communes en faveur desquelles une subvention a ete arreee pour l'amenagement ou la construction des batiments en cause percevront l'aide prevue jusqu'a l'achevement des travaux ou de la tranche de travaux programmees. La precision ainsi apportee aux conditions d'eligibilite a la dotation globale d'equipement permet de clarifier les relations entre les collectivites locales et l'Etat pour le financement d'equipements relevant d'une planification nationale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Marleix Alain](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3409

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Service du Premier Ministre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1859

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3781